



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2023-157

PUBLIÉ LE 31 MAI 2023

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF

65-2023-05-23-00006 - Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement de bois et forêts sur la commune de SERE-EN-LAVEDAN (10 pages) Page 3

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2023-05-23-00004 - APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER SUR LA COMMUNE DE ESCOTS 2023 (4 pages) Page 14

65-2023-05-23-00002 - APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER SUR LA COMMUNE DE LAMARQUE-PONTACQ 2023 (4 pages) Page 19

65-2023-05-23-00003 - APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER SUR LA COMMUNE DE SALLES-ADOUR 2023 (4 pages) Page 24

65-2023-05-30-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er juin 2023 au 30 juin 2023 (6 pages) Page 29

65-2023-05-30-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et Séméac du 1er juin 2023 au 30 juin 2023 (6 pages) Page 36

DREAL Occitanie / Direction des Risques Naturels

65-2023-05-16-00004 - Arrêté actant le classement des conduites forcées pour la sécurité publique (5 pages) Page 43

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-05-25-00002 - arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation de Saint-Lary Soulan (2 pages) Page 49

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2023-05-30-00004 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société SOCLI située sur le territoire de la commune d'Izaourt (4 pages) Page 52

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-05-23-00006

Arrêté préfectoral d'autorisation de
défrichage de bois et forêts sur la commune
de SERE-EN-LAVEDAN



**Arrêté préfectoral n°65-2023-05-23-00006
d'autorisation de défrichement de bois et forêts
sur la commune de SERE-EN-LAVEDAN
Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L112-1, L341-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 août 2022 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2021 ;
- Vu** l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-08-30-00015 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n°65-2022-10-04-00002 du 04 octobre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Alexis CLARIOND chef du service environnement risques eau et forêt et à Monsieur Benoît JEAN adjoint au chef de service;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 16 mai 2023, présenté par M THOMAS Nicolas représentant la société Free Mobile, tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0ha 01a 50ca de bois situés sur le territoire de la commune de SERE-EN-LAVEDAN;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Mr THOMAS Nicolas est autorisé à défricher 0 ha 01 a 50 ca de bois pour l'installation d'un relai de téléphonie mobile sur la parcelle dont la référence cadastrale est la suivante :

| Commune | Section | n° | Surface de la parcelle (ha) | Surface à défricher autorisée (ha) |
|-----------------------------------|----------------|-----------|------------------------------------|---|
| SERE-EN-LAVEDAN | A | 388 | 6,0445 | 0,0150 |
| Surface totale à défricher | | | | 0,0150 |

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

Article 2 :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet et au plan figurant dans la demande.

Article 3 :

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

Article 4 :

En application du 1^o de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée soit, à l'exécution sur d'autres terrains de travaux de boisement, reboisement compensateur ou d'améliorations sylvicoles, soit au versement d'une indemnité.

La surface à compenser correspond à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du bois objet du défrichement. Par application de l'annexe 1 du présent arrêté, la surface autorisée à défricher est affectée du coefficient multiplicateur de 3 (trois) soit une surface à boiser de 0,0450 ha.

Le boisement ou reboisement compensateur sera conforme aux arrêtés MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) et densité, qui fixent d'une part la liste des essences, des provenances, des normes dimensionnelles ainsi que les zones d'utilisation des essences et, d'autre part, les densités en reboisement et boisement (en plein ou en enrichissement) (cf références annexe 2)

En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles, ceux-ci devront respecter les caractéristiques techniques qui figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. Le montant de ces travaux sera équivalent au montant de l'indemnité compensatrice calculé au paragraphe suivant.

Le pétitionnaire pourra s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, calculée sur la base de la surface à boiser, fixée au paragraphe précédent, multipliée par le coût moyen national d'un boisement, soit 4 385 €/ha et par le coût de mise à disposition d'un terrain à boiser, fixé par l'arrêté fixant les barèmes indicatifs de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité, soit 1 970 €/ha (Montagne et coteaux de Bigorre, référence 2022). Le montant minimum de l'indemnité est fixée à 1 000 €.

Le montant de l'indemnité équivalente est donc fixée à 1 000 €.

| Surface autorisée à défricher (ha) | Coefficient multiplicateur | Boisement compensateur | Indemnité équivalente |
|------------------------------------|----------------------------|------------------------|-----------------------|
| | | Surface à boiser (ha) | Montant (€) |
| 0,0150 | 3 | 0,0450 | 1000 |

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Article 5 :

Le pétitionnaire dispose du délai d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un acte d'engagement de travaux de boisement, reboisement d'une superficie de 0,0450 ha ou d'améliorations sylvicoles selon le barème équivalent ou une déclaration du choix de verser l'indemnité équivalente et effectuer le versement de celle-ci au fonds stratégique de la forêt et du bois.

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux ou de la déclaration du choix de l'indemnité équivalente et de son versement au fond stratégique de la forêt et du bois, dans le délai d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours :

- pour le pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau,
- pour les tiers, dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune de SERE-EN-LAVEDAN et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Monsieur le maire de SERE-EN-LAVEDAN.

Fait à Tarbes, le **23 MAI 2023**

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

1304 10/20

DDT Hautes-Pyrénées
Service des Forêts

05 62 21 21 21



ANNEXE 1

Calcul de l'indemnité compensatrice

référence : Instruction technique – DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015

Modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du Code Forestier.

$$\text{Formule de calcul : } I = [S * (F + R)] * X$$

S = surface dont le défrichement est autorisé

F = coût moyen du boisement selon barème du plan de relance.

(Instruction technique DGPE/SDFCB/2022-66 du 02/09/2022 : mise en œuvre du volet renouvellement forestier de la mesure du plan de relance « AIDER LA FORÊT A S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE POUR MIEUX L'ATTÉNUER »)

- Plantation toutes essences PLAINES (hors coût de protection) : 4135 €,
- Plantation toutes essences MONTAGNES (hors coût de protection) : 4385 €.

R = coût de la mise à disposition du foncier : montant de l'achat d'un terrain agricole nu (valeur minimum dans petite région agricole considérée d'après décision annuelle du ministère de l'agriculture portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime).

- Haute-vallée de l'Adour et coteaux, année 2021 : 3 210 €,
- Montagne et coteaux de Bigorre, année 2021 : 1 970 €.

X = coefficient multiplicateur défini selon les 3 enjeux :

(Instruction technique – DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015)

| enjeux | | | | | |
|----------------------------|---------|------------------------|---------------------------------|--|----------------|
| économique | faibles | au moins 1 enjeu moyen | 1 enjeu fort ou 2 enjeux moyens | 3 enjeux moyens, 1 fort + 1-2 moyens, 2 enjeux forts | 3 enjeux forts |
| écologique | | | | | |
| social | | | | | |
| Coefficient multiplicateur | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |

Remarque : l'évaluation de la compensation au défrichement intègre la prise en compte du rôle que joue toute forêt en matière de puits de carbone.

En tout état de cause le montant obtenu ne peut être inférieur à **1 000 €**, ce qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

$$I = 0,015 * (4385+1970)*3 = 285 \text{ €}$$

$$I = 1\ 000 \text{ €}$$



ANNEXE 2

1- Opération de boisement et de reboisement :

Définition :

Le boisement est la plantation sur un terrain non forestier (sol nu, friche, ancienne terre agricole...) en vue de créer un peuplement forestier.

Le reboisement est la plantation sur un terrain forestier en vue de régénérer artificiellement un peuplement.

Le reboisement doit correspondre à une transformation (changement d'essence) du peuplement en place. Le renouvellement d'un peuplement en place bien venant et adapté à la station forestière est inéligible.

Descriptif :

- *Travaux préparatoires à la plantation,*
- *Achat et mise en place des plants d'essences "objectif" et de diversification,*
- *Travaux d'entretien de la plantation durant les 5 premières années,*
- *Protection contre le gibier le cas échéant.*

Conditions relatives aux terrains concernés par l'opération : Existence ou possibilité de création d'une desserte permettant une exploitation ultérieure des bois.

Conditions relatives aux essences forestières utilisées : les essences « objectifs » à utiliser sont celles figurant dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériel forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissement forestier de production.

le nombre d'essences « objectif par projet sera limité à 4, plus une essence supplémentaire par tranche de 4 ha au-delà de 12 ha.

Conditions relatives aux qualités extérieures et génétiques des plants utilisés : les plants forestiers utilisés devront répondre aux caractéristiques énoncées dans les annexes 3, 4, 5 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissements forestiers de production.

Conditions relatives aux techniques de plantation employées : le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière - Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

la densité minimale de plantation sera de 1100 plants par hectare pour les résineux et feuillus sauf pour les noyers à bois et les peupliers pour lesquelles la densité minimale sera de 156 plants à l'hectare (soit un espacement moyen de 8 m x 8 m).

Conditions relatives à l'état de la plantation à 5 ans :

- 80% des plants des essences "objectif" mis en place doivent être vivants et avoir été correctement dégagés et entretenus,
- ces plants vivants devront être bien répartis (absence de trouées supérieures à 10 ares dans la surface plantée), être indemnes de dégâts significatifs dus aux animaux domestiques, au gibier ou aux entretiens,
- pour les feuillus, la réalisation d'une taille de formation, visant à éliminer en particulier les grosses branches remontant vers la cime, susceptibles de la concurrencer et conduisant à l'obtention d'un axe individualisé à dominance apicale marquée, devra avoir été effectuée.

Modalités de réalisation :

a/ Désignation des tiges d'avenir : 100 tiges d'avenir au minimum à l'hectare dans le cas général,

150 tiges d'avenir par hectare pour le châtaignier,

b/ Marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit,

c/ Matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30% ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5 m - espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axe.

2- Opération d'élagage à grande hauteur de tiges d'avenir désignées, dans des peuplements ayant un objectif de production de bois d'œuvre de qualité :

Descriptif : Opération consistant à couper au ras du tronc les branches non désirables. Cette opération se pratique sur des arbres jeunes d'essences dites "objectif" afin d'éviter la formation de nœuds importants qui dévaloriseraient la bille.

Essences "objectif" concernées :

Résineux : cèdre de l'Atlas, Douglas, épicéa commun ; mélèze d'Europe, pin d'Alep, pin laricio de Corse et pin laricio de Calabre, pin maritime, pin sylvestre, pin noir d'Autriche, sapin de Bornmuller, sapin de Nordmann, sapin pectiné et sapin de Vancouver

feuillus : peupliers, aulnes à feuille en cœur, aulnes glutineux, chêne rouge, chêne sessile, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, merisier, noyer hybride(*), noyer noir(*), noyer royal (*), robinier faux acacias

*seuls les peuplements de noyers à bois sont éligibles.

Modalités de réalisation :

a/ Désignation des arbres d'avenir à la densité finale, après matérialisation de cloisonnements (sauf si pente supérieure à 30%) de 3,5 m de large minimum avec un espacement compris entre 15 et 30 m d'axes en axes :

- minimum de 100 tiges/ha pour les feuillus
- minimum de 150 tiges/ha pour le châtaignier et résineux,

b/ Réalisation de l'élagage à grande hauteur des arbres désignés :

Diamètre maximum des arbres à élaguer : 30 cm à 1,30 m pour les feuillus
25 cm à 1,30 m pour les résineux

Hauteur maximale d'élagage : 5,50 m pour les feuillus et maximum 1/3 de la hauteur totale
6,00 m pour les résineux et maximum 1/3 de la hauteur totale

Hauteur minimum d'élagage : 4,00 mètres (3 mètres pour les noyers)

Barème d'équivalence : 1 000 Euros par hectare

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

3- Opération de dépressage de régénération naturelles

Descriptif : Opération consistant à réduire, souvent de façon systématique une densité trop forte de jeunes semis, de jeunes rejets ou de plants d'essences dites « objectifs » pour accroître leur vigueur et leur stabilité.

Essences « objectifs » concernées :

- Résineux : cèdre, douglas, mélèzes, pin à crochet, pin Laricio de Calabre et de Corse, pin maritime ; pin noir d'Autriche, pin sylvestre, pin de Salzmann, pin d'Alep, pin Pignon, sapins et épicéa commun.
- Feuillus : érable plane, érable sycomore, aulne à feuilles en cœur, aulne glutineux, châtaigner, hêtre, frêne commun, merisier, noyers, chêne sessile, chêne rouge, robinier faux accacia

Hauteur maximale du peuplement inférieur à 8 m

Modalité de réalisation :

- La densité minimale initiale du peuplement doit être de 4000 tiges par hectare pour les résineux et feuillus,
- le dépressage doit enlever 30 % des tiges par hectares au minimum pour les résineux et feuillus dans le peuplement (hors cloisonnement),
- le maintien du mélange d'essences doit, si possible, être favorisé,
- la réduction du nombre de tiges sera effectuée en plein ou de manière localisée (technique par point d'appui),
- la matérialisation et l'ouverture des cloisonnements est obligatoire (sauf si la pente est supérieur à 30 % ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5m – espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axes.

Barème d'équivalence :

- 1500 Euros par hectare pour les peuplements déjà cloisonnés
- 2000 Euros par hectare pour les peuplements non cloisonnés

4- Opération de désignation des tiges d'avenir et détournage (balivage)

Descriptif : Opération consistant, dans un peuplement forestier traité en taillis ou taillis sous futaie, à choisir et à désigner un nombre d'arbres d'essences dites « objectifs » présentant des caractéristiques de forme et de vigueur qui laissent présager la production à terme de bois d'œuvre et de qualité ; et à pratiquer une éclaircie localisée autour des plus beaux sujets afin de favoriser le développement de leur houppier et leur croissance .

Essences « objectifs » concernées : Châtaignier, chêne sessile, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, merisier, noyer noir et noyer royal, robinier faux accacia.

Modalité de réalisation :

- a) Désignation des tiges d'avenir : 100 tiges d'avenir au minimum à l'hectare dans le cas général, 150 tiges d'avenir par hectare pour le châtaignier
- b) marquage en abandon d'un éclaircie à leur profit
- c) Matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieur à 30 % ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5m – espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axes.

Barème d'équivalence : 350 Euros par hectare

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-05-23-00004

APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE ESCOTS 2023



**Arrêté préfectoral n° 65-2023- 05-
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE ESCOTS**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Escots en date du 9 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 17 mars 2023 et sa demande d'application du régime forestier du 17 avril 2023 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale de Escots qu'il est nécessaire de procéder à une restructuration foncière du patrimoine forestier et à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une surface de **64 ha 17 a 60 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Escots.

| Commune | Section | N° | Lieu-dit | Surface de la parcelle cadastrale | Surface relevant du régime forestier |
|---------|---------|------|----------------|-----------------------------------|--------------------------------------|
| ESCOTS | A | 164 | CLADERE DESSUS | 1 ha, 12a 44ca | 1 ha, 12a 44ca |
| ESCOTS | A | 192 | ARAIGNOUET | 0 ha, 64a 82ca | 0 ha, 64a 82ca |
| ESCOTS | A | 199 | ARAIGNOUET | 2 ha, 77a 29ca | 2 ha, 77a 29ca |
| ESCOTS | A | 200 | COUIGNAOU | 7 ha, 34a 25ca | 7 ha, 34a 25ca |
| ESCOTS | A | 257 | ARBICOST | 0 ha, 20a 00ca | 0 ha, 20a 00ca |
| ESCOTS | A | 258 | ARBICOST | 0 ha, 20a 00ca | 0 ha, 20a 00ca |
| ESCOTS | A | 262 | ARBICOST | 2 ha, 26a 70ca | 2 ha, 26a 70ca |
| ESCOTS | A | 346p | HAILLA | 12 ha, 05a 81ca | 1 ha, 34a 25ca |
| ESCOTS | A | 347 | HAILLA | 1 ha, 98a 87ca | 1 ha, 98a 87ca |
| ESCOTS | A | 407 | ARBICOST | 13 ha, 84a 70ca | 13 ha, 84a 70ca |
| ESCOTS | B | 1 | BOURIES | 0 ha, 16a 02ca | 0 ha, 16a 02ca |
| ESCOTS | B | 2 | BOURIES | 1 ha, 02a 62ca | 1 ha, 02a 62ca |
| ESCOTS | B | 8p | BOURIES | 0 ha, 22a 59ca | 0 ha, 13a 00ca |
| ESCOTS | B | 11 | BOURIES | 0 ha, 13a 80ca | 0 ha, 13a 80ca |
| ESCOTS | B | 18 | BOURIES | 0 ha, 18a 55ca | 0 ha, 18a 55ca |
| ESCOTS | B | 19 | BOURIES | 0 ha, 44a 94ca | 0 ha, 44a 94ca |
| ESCOTS | B | 23 | BOURIES | 0 ha, 08a 50ca | 0 ha, 08a 50ca |
| ESCOTS | B | 26 | BOURIES | 0 ha, 37a 10ca | 0 ha, 37a 10ca |
| ESCOTS | B | 31 | BOURIES | 0 ha, 33a 60ca | 0 ha, 33a 60ca |
| ESCOTS | B | 35 | LA SERRE | 0 ha, 09a 97ca | 0 ha, 09a 97ca |
| ESCOTS | B | 36 | LA SERRE | 0 ha, 20a 63ca | 0 ha, 20a 63ca |
| ESCOTS | B | 45 | LA SERRE | 0 ha, 46a 36ca | 0 ha, 46a 36ca |
| ESCOTS | B | 46 | LA SERRE | 0 ha, 45a 00ca | 0 ha, 45a 00ca |
| ESCOTS | B | 47 | LA SERRE | 0 ha, 07a 44ca | 0 ha, 07a 44ca |
| ESCOTS | B | 123 | HOURQUET | 0 ha, 75a 10ca | 0 ha, 75a 10ca |
| ESCOTS | B | 124 | HOURQUET | 0 ha, 05a 70ca | 0 ha, 05a 70ca |
| ESCOTS | B | 126 | HOURQUET | 0 ha, 14a 74ca | 0 ha, 14a 74ca |
| ESCOTS | B | 202 | HAOU | 0 ha, 22a 75ca | 0 ha, 22a 75ca |
| ESCOTS | B | 203 | HAOU | 1 ha, 05a 95ca | 1 ha, 05a 95ca |
| ESCOTS | B | 204 | ARRABEY | 0 ha, 12a 80ca | 0 ha, 12a 80ca |
| ESCOTS | B | 207 | ARRABEY | 0 ha, 23a 70ca | 0 ha, 23a 70ca |
| ESCOTS | B | 352 | MATHETE | 0 ha, 78a 39ca | 0 ha, 78a 39ca |
| ESCOTS | B | 353 | MATHETE | 0 ha, 16a 20ca | 0 ha, 16a 20ca |
| ESCOTS | B | 362 | MATHETE | 0 ha, 28a 00ca | 0 ha, 28a 00ca |
| ESCOTS | B | 395 | COUMADOUAT | 1 ha, 89a 04ca | 1 ha, 89a 04ca |
| ESCOTS | B | 404 | COUMADOUAT | 1 ha, 51a 48ca | 1 ha, 51a 48ca |
| ESCOTS | B | 405 | COUMADOUAT | 0 ha, 59a 80ca | 0 ha, 59a 80ca |
| ESCOTS | B | 425 | COUMADOUAT | 0 ha, 02a 70ca | 0 ha, 02a 70ca |
| ESCOTS | B | 434 | COUMADOUAT | 0 ha, 77a 15ca | 0 ha, 77a 15ca |
| ESCOTS | B | 436 | COUMADOUAT | 0 ha, 59a 00ca | 0 ha, 59a 00ca |
| ESCOTS | B | 437 | COUMADOUAT | 0 ha, 23a 30ca | 0 ha, 23a 30ca |

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

| Commune | Section | N° | Lieu-dit | Surface de la parcelle cadastrale | Surface relevant du régime forestier |
|--------------|---------|------|-----------------|-----------------------------------|--------------------------------------|
| ESCOTS | B | 440 | COUMADOUAT | 0 ha, 10a 13ca | 0 ha, 10a 13ca |
| ESCOTS | B | 447 | COUMADOUAT | 0 ha, 19a 00ca | 0 ha, 19a 00ca |
| ESCOTS | B | 454 | HOURCADE | 0 ha, 30a 41ca | 0 ha, 30a 41ca |
| ESCOTS | B | 455 | HOURCADE | 0 ha, 12a 08ca | 0 ha, 12a 08ca |
| ESCOTS | B | 457 | HOURCADE | 5 ha, 00a 02ca | 5 ha, 00a 02ca |
| ESCOTS | B | 459 | HOURCADE | 0 ha, 05a 82ca | 0 ha, 05a 82ca |
| ESCOTS | B | 460 | HOURCADE | 1 ha, 53a 58ca | 1 ha, 53a 58ca |
| ESCOTS | B | 461 | HOURCADE | 0 ha, 41a 11ca | 0 ha, 41a 11ca |
| ESCOTS | B | 462 | HOURCADE | 0 ha, 35a 27ca | 0 ha, 35a 27ca |
| ESCOTS | B | 463 | HOURCADE | 0 ha, 17a 55ca | 0 ha, 17a 55ca |
| ESCOTS | B | 464 | HOURCADE | 0 ha, 22a 11ca | 0 ha, 22a 11ca |
| ESCOTS | B | 467 | HOURCADE | 1 ha, 01a 18ca | 1 ha, 01a 18ca |
| ESCOTS | B | 472 | HOURCADE | 0 ha, 12a 20ca | 0 ha, 12a 20ca |
| ESCOTS | B | 474 | HOURCADE | 0 ha, 12a 30ca | 0 ha, 12a 30ca |
| ESCOTS | B | 475 | HOURCADE | 0 ha, 77a 71ca | 0 ha, 77a 71ca |
| ESCOTS | B | 476 | HOURCADE | 0 ha, 28a 89ca | 0 ha, 28a 89ca |
| ESCOTS | B | 478p | HOURCADE | 0 ha, 72a 44ca | 0 ha, 18a 81ca |
| ESCOTS | B | 479 | HOURCADE | 0 ha, 16a 01ca | 0 ha, 16a 01ca |
| ESCOTS | B | 480 | HOURCADE | 0 ha, 24a 01ca | 0 ha, 24a 01ca |
| ESCOTS | B | 481 | HOURCADE | 0 ha, 44a 82ca | 0 ha, 44a 82ca |
| ESCOTS | B | 482 | HOURCADE | 0 ha, 55a 83ca | 0 ha, 55a 83ca |
| ESCOTS | B | 483 | HOURCADE | 0 ha, 13a 82ca | 0 ha, 13a 82ca |
| ESCOTS | B | 484 | HOURCADE | 0 ha, 15a 01ca | 0 ha, 15a 01ca |
| ESCOTS | B | 485 | HOURCADE | 0 ha, 46a 63ca | 0 ha, 46a 63ca |
| ESCOTS | B | 486p | HOURCADE | 0 ha, 81a 04ca | 0 ha, 43a 93ca |
| ESCOTS | B | 487 | HOURCADE | 0 ha, 20a 16ca | 0 ha, 20a 16ca |
| ESCOTS | B | 488 | HOURCADE | 0 ha, 05a 08ca | 0 ha, 05a 08ca |
| ESCOTS | B | 489 | HOURCADE | 0 ha, 07a 86ca | 0 ha, 07a 86ca |
| ESCOTS | B | 490 | HOURCADE | 0 ha, 15a 41ca | 0 ha, 15a 41ca |
| ESCOTS | B | 492 | HOURCADE | 0 ha, 11a 61ca | 0 ha, 11a 61ca |
| ESCOTS | B | 505 | SARRAT DE BINAT | 0 ha, 19a 08ca | 0 ha, 19a 08ca |
| ESCOTS | B | 511 | BINAT | 1 ha, 63a 81ca | 1 ha, 63a 81ca |
| ESCOTS | B | 514 | BINAT | 0 ha, 25a 70ca | 0 ha, 25a 70ca |
| ESCOTS | B | 525 | BINAT | 0 ha, 30a 20ca | 0 ha, 30a 20ca |
| ESCOTS | B | 529 | BINAT | 0 ha, 68a 81ca | 0 ha, 68a 81ca |
| ESCOTS | B | 532 | BINAT | 0 ha, 35a 52ca | 0 ha, 35a 52ca |
| ESCOTS | B | 535 | BINAT | 0 ha, 41a 81ca | 0 ha, 41a 81ca |
| ESCOTS | B | 536 | BINAT | 0 ha, 73a 07ca | 0 ha, 73a 07ca |
| ESCOTS | B | 537 | BINAT | 0 ha, 04a 60ca | 0 ha, 04a 60ca |
| Total | | | | 75 ha, 89a 49ca | 64 ha 17 a 60 ca |

Article 2 :

En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Escots relevant du régime forestier est portée à **64 ha 17 a 60 ca** conformément au tableau des parcelles cadastrales listées ci-avant.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau :

- pour le pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
 - pour les tiers, dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de la commune de Escots, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, et le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Escots au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le **23 MAI 2023**

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-05-23-00002

APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE LAMARQUE-PONTACQ
2023



**Arrêté préfectoral n° 65-2023- 05-
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE LAMARQUE-PONTACQ**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lamarque-Pontacq en date du 9 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 17 mars 2023 et sa demande d'application du régime forestier du 17 avril 2023 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale de Lamarque-Pontacq qu'il est nécessaire de procéder à une restructuration foncière du patrimoine forestier et à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une surface de **2 ha 50 a 50 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Lamarque-Pontacq.

| Commune | Section | N° | Lieu-dit | Surface de la parcelle cadastrale | Surface relevant du régime forestier |
|------------------|---------|-----|----------|-----------------------------------|--------------------------------------|
| Lamarque-Pontacq | C | 180 | Luc | 2 ha 50 a 50 ca | 2 ha 50 a 50 ca |
| Total | | | | 2 ha 50 a 50 ca | 2 ha 50 a 50 ca |

Article 2 :

En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Lamarque-Pontacq relevant du régime forestier est portée à **62 ha 68 a 99 ca** conformément au tableau des parcelles cadastrales listées ci-après.

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

| Commune | Section | N° | Lieu-dit | Surface de la parcelle cadastrale | Surface relevant du régime forestier |
|------------------|---------|-----|----------|-----------------------------------|--------------------------------------|
| LOURDES | AC | 5 | Mourle | 0,3532 ha a ca | 0,3532 ha a ca |
| LOURDES | AC | 6 | Mourle | 52,0760 ha a ca | 52,0760 ha a ca |
| MONTAUT | C | 676 | Houma | 4,1240 ha a ca | 4,1240 ha a ca |
| MONTAUT | C | 677 | Houma | 0,0078 ha a ca | 0,0078 ha a ca |
| MONTAUT | C | 678 | Houma | 0,6910 ha a ca | 0,6910 ha a ca |
| MONTAUT | C | 679 | Houma | 2,5260 ha a ca | 2,5260 ha a ca |
| MONTAUT | C | 680 | Houma | 0,0126 ha a ca | 0,0126 ha a ca |
| MONTAUT | C | 862 | Houma | 0,3875 ha a ca | 0,3875 ha a ca |
| MONTAUT | C | 683 | Houma | 0,0068 ha a ca | 0,0068 ha a ca |
| LAMARQUE-PONTACQ | C | 180 | Luc | 2,5050 ha a ca | 2,5050 ha a ca |
| Total | | | | 62 ha 68 a 99 ca | 62 ha 68 a 99 ca |

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau :

- pour le pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
 - pour les tiers, dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de la commune de Lamarque-Pontacq, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, et le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Lamarque-Pontacq au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 23 MAI 2023

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-05-23-00003

APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE SALLES-ADOUR 2023



**Arrêté préfectoral n° 65-2023- 05-
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE SALLES-ADOUR**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Salles-Adour en date du 4 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 16 novembre 2022 et sa demande d'application du régime forestier du 15 février 2023 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale de Salles-Adour qu'il est nécessaire de procéder à une restructuration foncière du patrimoine forestier et à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une surface de **7 ha 86 a 79 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Salles-Adour.

| Commune | Section | N° | Lieu-dit | Surface de la parcelle cadastrale | Surface relevant du régime forestier |
|--------------|---------|----|----------|-----------------------------------|--------------------------------------|
| Salles-Adour | ZA | 50 | Broca | 3 ha 66 a 81 ca | 3 ha 66 a 81 ca |
| Salles-Adour | ZA | 52 | Broca | 4 ha 19 a 98 ca | 4 ha 19 a 98 ca |
| Total | | | | 7 ha 86 a 79 ca | 7 ha 86 a 79 ca |

Article 2 :

En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Salles-Adour relevant du régime forestier est portée à **17 ha 37 a 59 ca** conformément au tableau des parcelles cadastrales listées ci-après.

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

| Commune | Section | N° | Lieu-dit | Surface de la parcelle cadastrale | Surface relevant du régime forestier |
|----------------|---------|-----|----------------|-----------------------------------|--------------------------------------|
| Barbazan Débat | D | 132 | Côte de Salles | 0 ha, 54a 80ca | 0 ha, 54a 80ca |
| Barbazan Débat | D | 133 | Côte de Salles | 0 ha, 11a 82ca | 0 ha, 11a 82ca |
| Barbazan Débat | D | 134 | Côte de Salles | 1 ha, 75a 02ca | 1 ha, 75a 02ca |
| Barbazan Débat | D | 135 | Côte de Salles | 0 ha, 05a 46ca | 0 ha, 05a 46ca |
| Barbazan Débat | D | 136 | Côte de Salles | 1 ha, 44a 02ca | 1 ha, 44a 02ca |
| Barbazan Débat | D | 137 | Côte de Salles | 0 ha, 09a 71ca | 0 ha, 09a 71ca |
| Barbazan Débat | D | 138 | Côte de Salles | 0 ha, 11a 98ca | 0 ha, 11a 98ca |
| Barbazan Débat | D | 139 | Côte de Salles | 0 ha, 09a 61ca | 0 ha, 09a 61ca |
| Barbazan Débat | D | 140 | Côte de Salles | 0 ha, 09a 99ca | 0 ha, 09a 99ca |
| Barbazan Débat | D | 141 | Côte de Salles | 0 ha, 12a 00ca | 0 ha, 12a 00ca |
| Barbazan Débat | D | 142 | Côte de Salles | 0 ha, 21a 31ca | 0 ha, 21a 31ca |
| Barbazan Débat | D | 143 | Côte de Salles | 0 ha, 15a 99ca | 0 ha, 15a 99ca |
| Barbazan Débat | D | 144 | Côte de Salles | 0 ha, 26a 48ca | 0 ha, 26a 48ca |
| Barbazan Débat | D | 145 | Côte de Salles | 0 ha, 14a 53ca | 0 ha, 14a 53ca |
| Barbazan Débat | D | 146 | Côte de Salles | 0 ha, 11a 45ca | 0 ha, 11a 45ca |
| Barbazan Débat | D | 147 | Côte de Salles | 0 ha, 12a 91ca | 0 ha, 12a 91ca |
| Barbazan Débat | D | 148 | Côte de Salles | 0 ha, 10a 66ca | 0 ha, 10a 66ca |
| Barbazan Débat | D | 149 | Côte de Salles | 0 ha, 11a 68ca | 0 ha, 11a 68ca |
| Barbazan Débat | D | 150 | Côte de Salles | 0 ha, 11a 27ca | 0 ha, 11a 27ca |
| Barbazan Débat | D | 151 | Côte de Salles | 0 ha, 11a 89ca | 0 ha, 11a 89ca |
| Barbazan Débat | D | 152 | Côte de Salles | 0 ha, 11a 07ca | 0 ha, 11a 07ca |
| Barbazan Débat | D | 153 | Côte de Salles | 1 ha, 94a 63ca | 1 ha, 94a 63ca |
| Barbazan Débat | D | 154 | Côte de Salles | 0 ha, 46a 41ca | 0 ha, 46a 41ca |
| Barbazan Débat | D | 155 | Côte de Salles | 0 ha, 03a 36ca | 0 ha, 01a 33ca |
| Barbazan Débat | D | 156 | Côte de Salles | 0 ha, 12a 00ca | 0 ha, 12a 00ca |
| Barbazan Débat | D | 157 | Côte de Salles | 0 ha, 11a 38ca | 0 ha, 11a 38ca |

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

| | | | | | |
|----------------|----|-----|----------------|-------------------------|-------------------------|
| Barbazan Débat | D | 158 | Côte de Salles | 0 ha, 11a 36ca | 0 ha, 11a 36ca |
| Barbazan Débat | D | 159 | Côte de Salles | 0 ha, 14a 21ca | 0 ha, 14a 21ca |
| Barbazan Débat | D | 162 | Côte de Salles | 0 ha, 12a 87ca | 0 ha, 12a 87ca |
| Barbazan Débat | D | 163 | Côte de Salles | 0 ha, 26a 04ca | 0 ha, 26a 04ca |
| Barbazan Débat | D | 383 | Côte de Salles | 0 ha, 04a 98ca | 0 ha, 04a 98ca |
| Barbazan Débat | D | 385 | Côte de Salles | 0 ha, 11a 94ca | 0 ha, 11a 94ca |
| Salles-Adour | ZA | 50 | Broca | 3 ha, 66a 81ca | 3 ha, 66a 81ca |
| Salles-Adour | ZA | 52 | Broca | 4 ha, 19a 98ca | 4 ha, 19a 98ca |
| Total | | | | 17 ha 39 a 62 ca | 17 ha 37 a 59 ca |

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau :

- pour le pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
 - pour les tiers, dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de la commune de Salles-Adour, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, et le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Salles-Adour au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le **23 MAI 2023**

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt.

Alexis GLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-05-30-00001

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er juin 2023 au 30 juin 2023



**Arrêté préfectoral n° 65- 2023-05-30-00001
autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf
et du daim sur des parties des communes de Lannemezan,
Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste
du 1^{er} juin 2023 au 30 juin 2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-12-29-00001 du 29 décembre 2022, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- VU** la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

CONSIDÉRANT la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des

dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma), sur une partie de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE et sur une partie de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE (SMTD 65) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers sur le site du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMTD 65) est susceptible de détériorer les réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, l'étanchéité des bassins de décantation ainsi que les talus ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie compétent territorialement constate régulièrement la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérissa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de LANNEMEZAN (partie), CAPVERN (partie), LA BARTHE-DE-NESTE (partie) et AVEZAC-PRAT-LAHITTE (partie), des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, **du 1^{er} juin 2023 au 30 juin 2023** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, Madame Patricia CAMILLO-DELZERS, Messieurs Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE, respectivement lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 8^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Madame Patricia CAMILLO-DELZERS, Messieurs Jean Didier CASTILLON, Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE, respectivement lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leurs choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Les lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE-DE-NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto,
- SMDT 65,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Le choix des chiens utilisés appartient aux lieutenants de louveterie.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge, de vision thermique, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile **du 1^{er} juin 2023 au 30 juin 2023**.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.
Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

A défaut, les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sont déposés par le lieutenant de louveterie sur l'aire de stockage mise à disposition par la ville de Lannemezan.

Le lieutenant de louveterie informe les services techniques de la ville de Lannemezan de chaque dépôt.

La ville de Lannemezan avertit la société d'équarissage pour l'enlèvement des animaux prélevés.

ARTICLE 5 : PROTOCOLE ET CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knaut Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site du syndicat mixte de traitement de déchets 65 (SMTD 65) ne sont réalisées qu'en présence de l'agent d'astreinte désigné.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,

- le maire de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, pour les interventions sur cette commune,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65).
- les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement à préciser Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE-DE-NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65),
- responsable des autoroutes du sud de la France.

Fait à Tarbes, le 30 MAI 2023

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-05-30-00002

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du
sanglier sur les communes de Tarbes,
Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et
Séméac
du 1er juin 2023 au 30 juin 2023



**Arrêté préfectoral n° 65-2023-05-30-00002
autorisant la régulation du sanglier sur les communes
de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et Séméac
du 1^{er} juin 2023 au 30 juin 2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2022-12-29-00001 du 29 décembre 2022, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2023;
- VU** l'arrêté 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;
- CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;
- CONSIDÉRANT** que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers dans ces secteurs présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers en zones urbanisées, artisanales et propriétés privées notamment sur les communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN** et **SEMEAC** ;

CONSIDÉRANT que les maïs à proximité peuvent potentiellement être détruits ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN et SEMEAC, des opérations de régulation de sangliers, **du 1^{er} juin 2023 au 30 juin 2023** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, peut faire appel à l'un des lieutenants de louveterie suivants : Messieurs Jean-Claude BOURDETTE, Jérémy MONTIN et Gérard ARTERO, respectivement lieutenants de louveterie des 2^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie ou à tout autre lieutenant de louveterie. Il peut aussi s'adjoindre des tireurs des sociétés de chasse concernées.

En cas d'indisponibilité de Monsieur Yves PAULVAICHE, d'autres lieutenants de louveterie peuvent intervenir à la demande de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier dans les secteurs identifiés dans les cartes jointes (périmètre en rouge) ou à proximité immédiate ou pas de ces secteurs.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et de leurs insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, de jour comme de nuit, de battues.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile **du 1^{er} juin 2023 au 30 juin 2023**. La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription ou tout autre lieutenant de louveterie en remplacement, désigné par la direction départementale des territoires.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposer les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

Aucune intervention ne sera réalisée autour du site Nexter sans avoir préalablement prévenu et obtenu l'accord du responsable hygiène sécurité environnement.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés sont remis par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

ARTICLE 5 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie et par l'application nationale de la louveterie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription informe de la période pendant laquelle il sera amené à intervenir :

- la brigade de gendarmerie et/ou la police nationale,
- les maires des communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN** et **SEMEAC**,

Les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

ARTICLE 7 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 2^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN** et **SEMEAC** et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- police nationale,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,

Fait à Tarbes, le 30 MAI 2023

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et Séméac du 1er juin 2023 au 30 juin 2023

DREAL Occitanie

65-2023-05-16-00004

Arrêté actant le classement des conduites
forcées pour la sécurité publique



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n° 65-2023 -

actant le classement des conduites forcées pour la sécurité publique

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le décret n°99-225 du 25 mars 1999 portant déconcentration en matière de concession et de déclaration d'utilité publique d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- vu le décret n°2021-1902 du 29 décembre 2021 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés en application du code de l'environnement ou du code l'énergie ;
- vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2021 précisant les classes des conduites forcées visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages ;
- vu l'avis des exploitants d'aménagements hydroélectriques, consultés par courrier du 25 mai 2022 sur la liste des aménagements potentiellement concernés, et sur les caractéristiques géométriques de ces aménagements ;
- vu l'avis des exploitants d'aménagements hydroélectriques concernés par la décision de classement, consultés en date du 8 décembre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 27 avril 2023 ;

Considérant la nécessité d'établir pour la sécurité publique un classement des conduites forcées en procédant préalablement à leur recensement et à l'identification de leurs dimensions et caractéristiques techniques nécessaires au calcul d'un coefficient défini par l'arrêté ministériel du 29 décembre 2021 ci-dessus mentionné ;

Considérant que les échanges avec les exploitants ont permis d'établir au regard de leurs dimensions et caractéristiques techniques un classement pour les ouvrages d'aménagements concernés par des aménagements hydroélectriques situés dans le département ;

../..

Préfecture des Hautes-Pyrénées
TÉL : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

Considérant qu'il convient de rappeler les principales obligations réglementaires et notamment les échéances de remise des documents réglementaires ;

Considérant que la conduite forcée de NOUAUX croise les routes départementales 103 et 918 et de ce fait présente un potentiel de danger accru du fait des caractéristiques de son environnement proche, justifie des prescriptions complémentaires au-delà des exigences minimales de sa classe ;

sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. Classement

Sont classées, pour la sécurité publique, les conduites forcées suivantes :

| Usines hydroélectriques | Désignation des conduites forcées (Exploitants) | X | | Y | | H(m) | De(m) | Classes |
|-------------------------|---|----------|---|----------|---|---------|-------|---------|
| ARRENS | Conduite forcée d'ARRENS (EDF) | 00:13:08 | O | 42:56:48 | N | 302,30 | 1,50 | C |
| ARTIGUES | Conduite forcée d'ARTIGUES/Garet Haute Chute (EDF) | 00:12:14 | E | 42:55:38 | N | 834,70 | 0,90 | B |
| CAMPAN | Conduite forcée de CAMPAN (EDF) | 00:10:21 | E | 43:01:41 | N | 418,15 | 1,40 | C |
| ESTERRE | Conduite forcée d'ESTERRE (EDF) | 00:00:12 | E | 42:52:31 | N | 362,06 | 1,00 | C |
| FABIAN | Conduite forcée de FABIAN (EDF) | 00:13:50 | E | 42:47:16 | N | 290,20 | 1,45 | C |
| VILLELONGUE | Conduite forcée de VILLELONGUE (FERRO PEM) | 00:02:44 | O | 42:57:26 | N | 574,00 | 0,80 | C |
| GEDRE | Siphon de CAMPBIELH (EDF) | 00:02:59 | E | 42:45:53 | N | 358,10 | 0,70 | D |
| GEDRE | Conduite forcée de GEDRE (EDF) | 00:01:09 | E | 42:47:08 | N | 670,33 | 1,08 | B |
| GUCHEN | Conduite forcée de GUCHEN (EDF) | 00:19:47 | E | 42:51:52 | N | 519,00 | 0,70 | C |
| CAILLAOUAS | Conduite forcée de LASSOULA (SHEM) | 00:25:11 | E | 42:43:21 | N | 482,60 | 0,90 | C |
| TRAMEZAYGUES | Conduite forcée de CLARABIDE (SHEM) | 00:01:12 | E | 43:00:32 | N | 450,46 | 0,90 | C |
| LAU BALAGNAS | Conduites forcées de LAU BALAGNAS 1 et 2 (EDF) | 00:05:57 | O | 42:59:49 | N | 187,88 | 2,50 | C |
| LOUDENVIELLE | Conduite forcée de LOUDENVIELLE (EDF) | 00:24:39 | E | 42:47:07 | N | 235,00 | 1,15 | D |
| LUZ | Conduites forcées de LUZ 1 Rive droite et Rive gauche(EDF) | 00:00:44 | O | 42:52:11 | N | 291,00 | 1,98 | C |
| LUZ 2 | Conduite forcée de LUZ 2 (EDF) | 00:00:44 | O | 42:52:11 | N | 222,61 | 2,25 | C |
| MIGOELOU | Conduite forcée de MIGOELOU (EDF) | 00:16:20 | O | 42:53:09 | N | 779,50 | 1,00 | B |
| TUCOY | Conduite forcée de TUCOY (EDF) | 00:15:31 | O | 42:54:34 | N | 236,10 | 1,40 | D |
| NOUAUX | Conduite forcée de NOUAUX (EDF) | 00:08:37 | O | 42:58:54 | N | 188,50 | 1,70 | D |
| EGET | Conduite forcée de EGET (SHEM) | 00:15:40 | E | 42:47:28 | N | 748,21 | 1,15 | B |
| PRAGNERES | Conduite forcée de PRAGNERES Rive droite (EDF) | 00:00:41 | E | 42:49:15 | N | 1252,70 | 1,61 | A |
| PRAGNERES | Conduite forcée de PRAGNERES Rive gauche (EDF) | 00:00:29 | E | 42:49:11 | N | 927,70 | 1,50 | B |
| MAISON BLANCHE | Conduite forcée de MAISON-BLANCHE (EDF) | 00:18:02 | E | 42:47:32 | N | 300,20 | 1,00 | D |
| SAINT LARY | Conduites forcées de ST-LARY Rive droite (EDF) | 00:19:03 | E | 42:48:49 | N | 184,70 | 1,98 | D |
| SAINT LARY | Conduites forcées de ST-LARY Rive gauche (EDF) | 00:18:58 | E | 42:48:49 | N | 184,70 | 1,98 | D |
| SOULOM | Conduite forcée Basse Chute 4 (SHEM) | 00:04:10 | O | 42:57:08 | N | 127,50 | 2,20 | D |
| SOULOM | Conduites forcées Basse Chute 1, 2 et 3 et Haute Chute 1,2 (SHEM) | 00:04:10 | O | 42:57:08 | N | 113,24 | 1,20 | C |

Les dimensions et coordonnées de chaque conduite forcée sont données pour servir de repères indicatifs.

../..

Article 2. Obligations de l'exploitant

L'exploitant de chacune des conduites forcées citées à l'article 1^{er} doit remettre au préfet de département une étude de dangers,

- o avant le 31 décembre 2025 pour les conduites forcées de classe A,
- o avant le 31 décembre 2030 pour les conduites forcées de classe B,
- o avant le 31 décembre 2032 pour les conduites forcées de classe C,
- o avant le 31 décembre 2035 pour les conduites forcées de classe D pour lesquelles elle est prescrite.

De même, l'exploitant est tenu de rédiger et mettre à disposition du service de contrôle les documents suivants :

- la liste des pièces, et sur demande la transmission de ces pièces, d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible ;
- la constitution d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et du dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage, une copie des mentions récentes devant être fournies au préfet sur sa demande ;
- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte ;
- un rapport d'auscultation pour les conduites dotées d'un dispositif à cet effet,
- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celles des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

Ces documents sont établis avant le 1^{er} juillet 2024 pour le document décrivant l'organisation, et pour les autres documents,

- avant le 31 décembre 2023 pour les conduites forcées de classe A et B,
- avant le 31 décembre 2025 pour les conduites forcées de classe C et D.

Article 3. Regroupements

L'exploitant a la possibilité de grouper, à sa convenance, plusieurs conduites forcées soumises au classement en un seul périmètre d'étude de dangers, lorsqu'elles alimentent la même usine ou participent à une même chaîne d'ouvrages, et même si elles font partie de deux concessions ou autorisations distinctes.

Article 4. Décisions complémentaires pour les classes D

La conduite forcée de classe D suivante fait l'objet d'une étude de dangers :

- NOUAUX (EDF – 65)
-

../..

Article 5. Cas particuliers

La conduite forcée de 500 mm de l'usine (sous le régime de l'autorisation) de CHIROULET (EDF – 65) est hors service, et ne pourra être remise en service qu'après travaux de remise en état et production des documents conformes aux exigences du décret susvisé du 29 décembre 2021.

La conduite forcée rive gauche alimentant l'usine de LASSOULA (SHEM – 65) est hors service, et ne pourra être remise en service qu'après travaux de remise en état et production des documents conformes aux exigences du décret susvisé du 29 décembre 2021.

Article 6. Révision des classements

Selon les conclusions de l'étude des dangers, le classement de la conduite forcée peut être revu par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 7. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation des conduites forcées :

Ancizan, Aragnouet, Arcizans-avant, Arcizans-dessus, Arras-en-Lavedan, Arrens-Marsous, Asté, Bagnères-de-Bigorre, Baudéan, Cadeilhan-Trachère, Campan, Estaing, Esterre, Gavarnie-Gèdre, Géénos, Guchen, Lau-Balagnas, Loudenvielle, Luz-Saint-Sauveur, Saint-Lary-Soulan, Sassis, Sazos, Soulom, Viey, Villelongue.

pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de département ;

2° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du département pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8. Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

../..

Article 9. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le sous-préfet d'Argelès-Gazost et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et qui est notifié aux exploitants concernés.

Une copie est adressée pour information à Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 16 mai 2023


Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-05-25-00002

arrêté portant autorisation d'appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation
de Saint-Lary Soulan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
PORTANT AUTORISATION D'APPEL À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE
POUR UN FONDS DE DOTATION**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Hervé BLANCHARD président du fonds de dotation de Saint-Lary Soulan en date du 10 mars 2023, reçue en préfecture le 21 mars 2023 et complétée le 9 mai 2023 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation de Saint-Lary Soulan, dont l'objet est la défense du patrimoine, la protection de l'environnement, le développement de la culture et des activités sportives, est autorisé à faire appel à la générosité du public pour la période comprise entre juin 2023 et juillet 2024.

Tél. : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

L'objectif du présent appel à la générosité du public est de percevoir des fonds afin de financer une sculpture à la mémoire de Raymond Poulidor à l'occasion du 50ème anniversaire de sa victoire au Pla d'Adet.

Les modalités d'appel à la générosité du public sont les suivantes : crowdfunding, mécénat et générosité publique via mailing, phoning, campagne d'information...

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, lorsque leur montant excède le seuil fixé par le décret du 22 mai 2019 susvisé, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 susvisé.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale au 50 cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, soit par l'application télérécourse sur le lien suivant www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié au président du fonds de dotation .

TARBES le 25 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-05-30-00004

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à
l'encontre de la société SOCLI située sur le
territoire de la commune d'Izaourt



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°65-2023-
portant mise en demeure à l'encontre de la société SOCLI
située sur le territoire de la commune d'Izaourt**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.511-1 et L.514 - 5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 2 mai 2003, autorisant la S.A. SOCLI à exploiter une usine de fabrication de chaux sur le territoire de la commune d'Izaourt ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

1/4

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2018-08-07-001 du 7 août 2018 modifiant les conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 2 mai 2003 ;

VU le rapport de visite de l'Inspection des installations classées du 24 avril 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 24 avril 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

VU la réponse de l'exploitant du 12 mai 2023 dans le cadre de la phase contradictoire, sollicitant un délai supplémentaire afin de mettre en œuvre les actions correctives ;

VU les justificatifs apportés par l'exploitant sur l'engagement des actions à mener ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 29 mars 2023, l'inspection a constaté que la société SOCLI ne respectait pas les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2018-08-07-001 du 7 août 2018, n'ayant pas mis en œuvre la procédure d'assurance qualité QAL3 sur ces appareils de mesure en continu (à l'exception des oxydes de soufre), ni la vérification annuelle (AST) de ces derniers ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 29 mars 2023, l'inspection a constaté que la société SOCLI ne respectait pas les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2018-08-07-001 du 7 août 2018, en ne respectant pas les seuils réglementaires de rejets atmosphériques issus des fours fixés en annexe IA de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SOCLI de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral et du Code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société SOCLI, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Izaourt, est mise en demeure de respecter, **sous 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2018 susvisé, en procédant à la mise en œuvre de la procédure QAL 3 sur les appareils de mesure en continu pour l'ensemble des paramètres suivis à l'exception des oxydes de soufre, ainsi que la réalisation du test annuel de surveillance.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

2/4

Article 2 :

La société SOCLI, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Izaourt, est mise en demeure de respecter, **sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, l'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2018 susvisé, en respectant les seuils réglementaires de rejets atmosphériques issus des fours définis en annexe IA de l'arrêté susvisé.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Izaourt et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie d'Izaourt pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par Mme la Maire d'Izaourt et sera envoyé à la préfecture - pôle environnement, ICPE -.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, soit par courrier (Villa Noubilos – Cours Lyautey BP 543 – PAU CEDEX), soit par l'application informatique télérécur accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

3/4

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Mme la maire de la commune d'Izaourt

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

- pour notification, à :

M. le directeur de la société SOCLI

- pour information, à :

M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes,
M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **30 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN